REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CENTRE SPORTIF de BEAURAING

Article 1.- Missions dévolues au centre sportif local :

- La promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination ;
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- La promotion des valeurs d'étique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du Centre ;
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- Veiller à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes par une assurance ;
- La présence de DEA dans les infrastructures qui composent le Centre ;
- L'organisation annuelle d'une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA à destination des utilisateurs des infrastructures.

Article 2.- Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes du Centre Sportif de Beauraing.

La présente version annule et remplace les précédentes.

Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent le Centre, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Article 3.- L'occupation des Salles est subordonnée à l'autorisation expresse de la régie communale autonome Beauraing Sports (ci-après la « RCA ») et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle.

Article 4.- L'autorisation d'occupation est aussi subordonnée au paiement d'un droit d'accès aux installations sportives.

Article 5.- Les demandes d'occupation permanentes qui concerne les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de juin de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Article 6.- Les Salles de sport sont ouvertes, en principe, de 8h30 à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par la RCA.

Toute modification de cet horaire est de la compétence de la RCA, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Article 7.- L'utilisateur des installations ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée d'accès qui lui a été octroyée.

Article 8.- Le titulaire d'une autorisation d'accéder à une aire de jeux ne peut céder son droit.

Article 9.- Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès de la RCA au moins quinze jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.

Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de la RCA et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

Article 10.- Les Clubs ou personnes accédant aux locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

Article 11.- L'utilisateur des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Article 12.- Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Article 13.- Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par l'utilisateur ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Article 14.- Les groupements utilisant les installations devront désigner une personne qui sera responsable vis à-vis de la RCA de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Article 15.- On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et seront réservées à l'usage unique du sport en salles (les chaussures portées en extérieur sont proscrites dans les salles) ; elles auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Article 16.- L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec la RCA.

Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

Article 17.- Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs Clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Article 18.- Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».

Article 19.- L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum quinze minutes avant et une demi heure après la durée de l'activité.

Article 20.- Les utilisateurs des installations sportives doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 18.

Article 21.- Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Article 22.- Les utilisateurs des installations doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser l'heure de fin d'activité.

Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations. Il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Article 23.- Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, la RCA de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Article 24.- Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

Article 25.- Le club ou l'utilisateur qui quitte une des salles de sport alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la barrière et/ou la porte avec les moyens mis à sa disposition.

Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.

Article 26.- Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par la RCA. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Article 27.- L'accès des véhicules motorisés dans l'enceinte du centre sportif est interdit, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules ayant reçu une autorisation préalable.

Article 28.- Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données.

Leurs montants et leurs conditions d'application seront repris dans une annexe au présent règlement.

Article 29.- La RCA décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Article 30.- Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres.

Article 31.- Les réclamations éventuelles sont à adresser à la RCA.

Article 32.- Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par la RCA.

Article 33.- Il est strictement interdit de venir avec ses boissons, encas ou nourriture sous peine d'exclusion immédiate du club responsable.

Article 34.- Il est demandé aux utilisateurs de trier les déchets et d'utiliser les poubelles adéquates.

Article 35.- Il est demandé aux utilisateurs de respecter la charte du mouvement sportif en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles .

Article 36.- Il est obligatoire aux clubs utilisateurs de participer, chaque année, à une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA et à la réanimation cardiopulmonaire organisée par la RCA.

Points spécifiques à la piscine

Art.1. Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine, se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes …. situés dans une quelconque partie de l'établissement.
Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Art.2. La piscine est accessible au public suivant l'horaire affiché à l'entrée.
L'accès au bassin sera interdit 1/4 h. avant la fermeture de la piscine.

Art.3. Sauf exception autorisée par la RCA, nul ne peut avoir accès au bassin s'il n'a pas, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.

Art.4. Les abonnements mis en vente sont strictement personnels et le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité.
Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.

Art.5. Les locations diverses (bonnet, planche, lunettes…) sont payables anticipative ment et exclusivement à la caisse.

Art.6. En cas d'affluence exceptionnelle, l'occupation de la piscine pourra être limitée à 60 minutes et l'entrée pourra être suspendue momentanément.

Art.7. La RCA peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.

Art.8. L'accès aux bâtiments est interdit :

- aux personnes accompagnées d'animaux
- aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale
- aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique)
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente
- aux enfants de moins de 7ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller (et avec une autorisation écrite des parents)

Art.9. Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du centre sportif et piscine : Loi du 22 décembre 2009.

Art.10. Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine, à l'exception du hall d'entrée et de la cafétéria.

Seules sont autorisées les bouteilles en plastique pour les nageurs lors de leurs entraînements.

Art.11. Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Art.12. Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de l'entrée des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages du bassin.

Art.13. L'accès au bassin ne sera pas autorisé :

- aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées
- aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain ; Les shorts et les bermudas sont strictement interdits. Il en est de même des jupettes, combinaison de plongée, combinaison shorty, combinaison de natation, burkinis et tankinis.
- Les combinaisons shorty en néoprène peuvent être utilisées par les moniteurs d'écoles de natation fréquentant la piscine et ce, durant les heures attribuées à ces écoles.
- Pour lutter contre l'hypothermie, les enfants de moins de 6 ans ou de corpulence frêle fréquentant les écoles de natation peuvent être autorisés à porter un shorty en néoprène ou tee-shirt de natation thermique (sur demande uniquement)
- A titre d'exception et seulement dans le cadre d'un passage de brevets, des pyjamas propres, respectant l'hygiène et sans risque pour le système de filtration de la piscine, peuvent être accepté (sur demande uniquement)
- Pour des raisons médicales, un nageur peut être autorisé à porter un tee-shirt de natation (sur demande uniquement)
- Dans le cadre scolaire, les élèves exempts de la séance de natation sont autorisés à rester dans la cafétéria, sous la surveillance exclusive d'un responsable désigné par l'école. En l'absence de surveillance, les élèves sont autorisés à séjourner sur les banquettes des plages de la piscine en tenue de sport obligatoire, short et tee-shirt ; à défaut, ils resteront à l'étude à l'école.
- Les institutrices sont autorisées à accompagner leur classe (à condition de porter l'une des tenues suivantes : maillot de bain ou short et tee-shirt de sport ou leggings et tee-shirt de sport).
- Les parents ne peuvent pas accompagner leur(s) enfant(s) en bordure de piscine sauf pour raison médicale et **selon l'appréciation de la RCA** (à condition de porter l'une des tenues suivantes : maillot de bain ou short et tee-shirt de sport ou leggings et tee-shirt de sport).

- aux personnes non coiffées d'un bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure - aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve

Art.14. L'accès à la cafétéria et au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain.

Art.15. En plus, il est notamment défendu :

a) d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive

b) de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers.

c) de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par ex : la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif….. autorisés uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines).

d) de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin.

e) de plonger dans la petite profondeur

f) de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.

Art.16. L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumis à l'accord préalable du maître nageur.

Art.17. les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied (un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé à chacun).

Art.18. Le matériel de secours peut sauver une vie.
A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.

Art.19. La RCA se réserve le droit exclusif de faire donner dans ses établissements des leçons de natation particulières par des maîtres de nage titularisés à cet effet. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte sans un accord préalable de la RCA.

Art.20. L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vues photo ou vidéo ne sont permises que moyennant le respect du RGPD (règlement général sur la protection des données) et l'autorisation de la RCA. La RCA se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat.

Art.21. Les installations sont également accessibles à des groupes soit pendant les heures d'ouverture au public soit en dehors de celles-ci suivant des conditions et un planning arrêtés par la RCA.

Art.22. Encadrement des leçons de natation scolaire doit se conformer aux différentes circulaires selon le réseau d'enseignement dont dépend l'école. Toutefois, la piscine de la RCA fixe les règles suivantes :

La RCA impose la présence d'au moins un accompagnateur en plus du maître spécial d'éducation physique si le groupe est supérieur à 25 élèves.
Si l'enseignant est dans l'eau, la RCA permet l'accueil de groupes de maximum 15 élèves, avec obligatoirement un accompagnateur hors de l'eau.

Art.23. Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupe, pour être admis, devra être accompagné par un responsable, non nageur, qui veillera à la surveillance de son groupe, au maintien de l'ordre et de la moralité durant toute la durée de leur séjour dans l'établissement et ce sous les directives du maître-nageur en poste à ce moment.

Art.24. Les groupes admis en dehors des heures normales d'ouverture devront, s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet supérieur de sauvetage en ordre de recyclage annuel, pendant tout le temps de leur occupation de la piscine.

Art.25. Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct.

Art.26. La RCA décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.

Art.27. La RCA et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement.

Art.28. Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Art.29. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la RCA jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, seront adressées par écrit à la RCA.

Art.30. En cas de litige grave, seuls les tribunaux de Dinant sont compétents.

Art.31. Le présent règlement sera affiché de manière visible et, permanente dans l'établissement.

Art.32.

VIVONS SPORT!

Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles

I. L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu. Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa

progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

Annexe :

Amendes :

Stationnement des véhicule(s) :

Véhicule garé à l'intérieur de l'enceinte du Centre sportif sans autorisation préalable : amende de 10 € Cette somme est multipliée par le nombre de véhicules garés non autorisés.

Sera tenu pour responsable le club ou la personne à qui le droit d’accès aux infrastructures sportives est accordé.